

4. Agrégation de l'Enseignement secondaire des jeunes filles Ordre des Sciences mathématiques

Décret du 16 septembre 1928 (2)

(Journal Officiel du 22 septembre 1928)

ARTICLE PREMIER. — Les conditions préalables exigées des candidates aux agrégations de l'ordre des sciences de l'enseignement secondaire des jeunes filles sont fixées ainsi qu'il suit :

Agrégations des sciences mathématiques. — Pour prendre part aux épreuves du concours de l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles, ordre des sciences, section des sciences mathématiques, les aspirantes doivent être pourvues à partir du concours de l'année 1929, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des sciences) obtenu depuis un an au moins,

(1) Lire sans doute : « portant un des... ».

(2) Décret précédé de l'exposé de motifs suivant : Aux termes du décret du 3 septembre 1908, articles 1^{er} et 2, les aspirantes aux fonctions de l'enseignement scientifique dans les lycées et collèges de jeunes filles, ainsi que les candidates à l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des sciences), doivent justifier, à défaut du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire féminin (ordre des sciences), d'un diplôme de licencié ès sciences comportant les certificats scientifiques énumérés dans ce décret.

Or, ces dispositions ont été rapportées par le décret du 13 février 1927, mais seulement en ce qui concerne la nature de la licence ès sciences d'enseignement, et sans que les dispositions correspondantes aient été prévues, relativement aux conditions préalables à l'agrégation féminine de mathématiques.

D'autre part, l'arrêté ministériel du 18 février 1927 précise, en corrélation avec la licence d'enseignement, les conditions relatives à l'agrégation des sciences physiques et à l'agrégation des sciences naturelles. Or, le décret nouveau, dont le projet vient de vous être soumis, ayant modifié les dispositions relatives à la licence d'enseignement, il est nécessaire de mettre le statut de l'agrégation des jeunes filles en harmonie avec les dispositions du nouveau décret.

Tels sont les motifs qui ont conduit le conseil supérieur de l'instruction publique à examiner le texte suivant...

soit du diplôme de licenciée ès sciences portant mention du groupe I des certificats scientifiques énumérés par le décret du 16 septembre 1928, savoir : calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle, physique générale.

A titre transitoire, les dispositions des décrets des 13 février 1927 et 3 septembre 1908 demeurent applicables aux aspirantes qui pourront justifier d'un diplôme de licenciée ès sciences obtenu avant le 1^{er} octobre 1931, et comprenant les certificats prévus à l'un ou à l'autre desdits décrets.

Agrégation des sciences physiques. —

Agrégation des sciences naturelles. —